

OFF

S4H91

A17/S3-

1924



Bibliothèque Nationale du Québec

B9  
65

**REGLEMENTS SANITAIRES PROVINCIAUX  
RELATIFS A L'HABITATION EN GÉNÉRAL.**

---

**PROVINCIAL HEALTH BY-LAWS  
RELATING TO DWELLINGS IN GENERAL.**

OFF

S4 H91

A17/S3-

1924

REGLÉ  
VINGT  
TAT

(Appro  
vern  
1924

1.—  
ou m  
existant  
dans le  
risation  
taire m  
plans e  
sents r  
double  
plans e  
l'autor  
aux p  
tion de

Aucu  
porté à  
travaux  
nouvelle  
Dans  
torité r  
quartier  
riels,  
S ne  
destinée

2.—  
lot inté  
de 75 %  
immeub  
ne devr  
surface  
S'il e  
aux all  
partie d  
ligne d  
l'aligner  
être co  
surface

REGLEMENTS SANITAIRES PROVINCIAUX RELATIFS A L'HABITATION EN GENERAL.

(Approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 12 février 1924).

1.—Aucune construction neuve ou modification de construction existante ne pourra être entreprise dans les cités et villes, sans l'autorisation préalable de l'autorité sanitaire municipale. A cet effet, des plans et devis, conformes aux présents règlements, seront déposés en double exemplaire. Une copie des plans et devis, revêtus du visa de l'autorité compétente, sera remise aux propriétaires avec l'autorisation de construire.

Aucun changement ne sera apporté à ces plans et devis ou aux travaux qui s'y rapportent, sans une nouvelle autorisation.

Dans les zones désignées par l'autorité municipale comme étant des quartiers commerciaux ou industriels, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne s'appliqueront qu'aux bâtisses destinées à servir de logement.

2.—Aucun immeuble situé sur un lot intérieur ne devra occuper plus de 75% de la surface du lot. Aucun immeuble situé sur un lot de coin ne devra occuper plus de 90% de la surface du lot.

S'il existe des restrictions quant aux alignements de construction, la partie de chaque lot située entre la ligne de construction permise et l'alignement de la rue, ne devra pas être comprise dans le calcul de la surface du lot. Si une rue ou une

PROVINCIAL HEALTH BY-LAWS RELATING TO DWELLINGS IN GENERAL.

(Approved by the Lieutenant-Governor in Council, on the 12th February, 1924).

1.—No new construction or modification of existing construction shall be undertaken in cities or towns, without previous authorization from the municipal sanitary authority. For this purpose, plans and specifications conforming to the present by-laws, shall be submitted in duplicate. One copy of the plans and specifications, officially endorsed by the proper authority, will be returned to the proprietor with authorization to proceed with the construction.

No change shall be made in these plans or specifications or to the work to which they refer, without further authorization.

In areas classified by the municipal authority as commercial or industrial districts, clauses Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7 and 8 shall apply only to construction intended for dwelling purposes.

2. — No building situated on an interior lot shall occupy more than 75% of the area of the lot. No building situated on a corner lot shall occupy more than 90% of the area of the lot.

If there exist any restriction regarding building alignments, that part of the lot lying between the permitted building line and the street line shall not be included in calculating the area of the lot. If a street or lane adjoins the rear or

ruelle est contiguë à l'arrière ou sur le côté d'un lot, la moitié de la largeur de telle rue ou ruelle pourra être incluse dans le calcul de la surface du lot.

3.—Il sera laissé, en arrière de tout immeuble de trois étages ou de moins de trois étages, situé sur un lot intérieur ou sur un lot de coin, un espace libre — cour d'arrière — s'étendant sur toute la largeur du lot, d'une profondeur d'au moins dix pieds. S'il y a une rue ou ruelle en arrière du lot, cette profondeur pourra être comptée à partir du centre de la rue ou de la ruelle. Sur les lots intérieurs, la profondeur minimum sera augmentée de deux pieds et demi pour chaque étage additionnel en sus de trois; mais pour les lots de coin, cette augmentation ne sera exigée que si le lot a plus de 50 pieds de largeur et que pour l'excédent.

On peut, pour une cour d'arrière n'ayant que les dimensions minima requises ci-dessus, tolérer la construction d'un garage ou hangar, si sa hauteur ne doit pas dépasser douze pieds, s'il peut être placé à au moins dix pieds de toute fenêtre de maison d'habitation et s'il ne doit pas occuper plus de douze pieds de la largeur du lot.

Une bâtisse commerciale peut occuper toute la superficie d'un lot borné sur trois côtés par des rues ou des ruelles. Si le lot n'est ainsi borné que sur deux côtés, seul le premier étage peut occuper toute la superficie du lot et qu'en autant que l'étage n'aura pas plus de vingt pieds de hauteur. En arrière de tout étage additionnel, il sera laissé les dix pieds d'espace libre prescrits ci-dessus.

Pour les lots de moins de cinquante pieds de profondeur, l'immeuble pourra s'étendre jusqu'à la

side of a lot, half the width of such street or lane may be included in calculating the area of the lot.

3.—There shall be, at the rear of every building of three storeys or fewer storeys, an open space—rear yard—extending the full width of the lot and of a depth of at least ten feet. If a street or lane is at the rear of the lot, this depth may be calculated from the middle of the street or lane. On interior lots, the minimum depth shall be increased by two and one half feet for each additional storey above three; but for corner lots this increase shall be required only when the lot exceeds 50 feet in width and only for the excess.

Construction of a garage or shed may be permitted on a rear yard of the minimum dimensions as above required, if its height does not exceed twelve feet, provided it is placed at least ten feet from all windows or dwellings and does not occupy more than twelve feet of the width of the lot.

A commercial building may occupy the whole area of a lot bounded on 3 sides by streets or lanes. If the lot is thus bounded on only two sides, only the first storey may occupy the whole area, and provided that the first storey does not exceed twenty feet in height. Behind every additional storey, there shall be left the ten feet of open space above prescribed.

On lots of less than fifty feet in depth the building may extend to the posterior limits of the lot if

limite postérieure du lot, s'il y a une ruelle d'au moins vingt pieds à l'arrière du lot. Dans ce cas, il sera laissé une cour de côté, soit un espace libre d'au moins huit pieds de largeur sur toute la profondeur du lot. Cette largeur sera augmentée de deux pieds pour chaque étage en sus de trois.

4.—Les courettes extérieures, c'est-à-dire les courettes qui sont ouvertes à une extrémité, soit sur une rue, une ruelle ou une cour d'arrière, auront une largeur minimum de six pieds pour les immeubles de un ou deux étages; cette largeur sera augmentée de deux pieds pour chaque étage additionnel. Si les courettes sont situées sur les lignes latérales de lot, la largeur pourra n'être augmentée que d'un pied pour chaque étage additionnel. La longueur de ces courettes ne dépassera pas trente pieds, à moins que la largeur minimum déterminée par le nombre d'étages soit augmentée de un pied pour chaque dix pieds ou fraction de dix pieds, en sus de trente pieds.

5.—Les courettes intérieures, c'est-à-dire les courettes fermées de tous côtés, auront une largeur minimum de douze pieds pour les immeubles de un ou deux étages; cette largeur sera augmentée de deux pieds pour chaque étage additionnel.

La longueur de ces courettes sera au moins une fois et demie la largeur exigée.

6.—Les courettes intérieures bornées d'un côté par une ligne latérale de lot auront une largeur minimum de six pieds pour les immeubles de un ou de deux étages; cette largeur sera augmentée de un pied pour chaque étage additionnel. La longueur de ces courettes sera au

there is a lane of at least twenty feet at the rear of the lot. In this case, a side yard shall be left, consisting of an open space at least eight feet in width extending the full depth of the lot. This width shall be increased by two feet for each storey above three.

4.—Outer courts, that is, courts open at one end to a street, lane, or rear yard, shall have a minimum width of six feet for buildings of one or of two storeys; this width shall be increased by two feet for each additional storey. If the courts are situated on lateral lines of the lot, the width may be increased by only one foot for each additional storey. The length of these courts shall not exceed thirty feet, unless the minimum width determined by the number of storeys be increased by one foot for each ten feet or fraction of ten feet in excess of thirty feet.

5.—Inner courts, that is, courts enclosed on all sides, shall have a minimum width of twelve feet for buildings of one or of two storeys; this width shall be increased by two feet for each additional storey.

The length of these courts shall be at least one and one-half times the required width.

6.—Inner courts bounded on one side by a lateral line of the lot shall have a minimum width of six feet for buildings of one or of two storeys; this width shall be increased by one foot for each additional storey. The length of these courts shall be at least one and one-half

moins une fois et demie la largeur exigée.

Un logement ne pourra avoir plus qu'une pièce servant à l'habitation de jour ou de nuit, éclairée seulement par une telle courette. Un logement d'une seule pièce ne pourra pas être éclairé par une telle courette. Ces restrictions quant aux pièces permises ne s'appliqueront pas si la longueur de la courette est au moins trois fois la largeur minimum exigée, pourvu que sur le lot adjacent à cette courette, il soit laissé un espace libre symétrique de dimensions au moins égales. Cette servitude devra être exécutée devant notaire et dûment enregistrée.

7.—Les courettes fermées de tous côtés par des immeubles de deux étages et de plus de deux étages seront pourvues au niveau du sol d'au moins une prise d'air dans la rue, ruelle ou cour. La section réunie des prises d'air sera égale au dixième de la superficie exigée pour la **courette**.

Pour les courettes intérieures bornées d'un côté par une ligne latérale de lot, la prise d'air ne sera exigée que pour les immeubles de trois étages et plus. Sa section minimum sera égale au vingtième de la superficie exigée pour la courette.

Ces prises d'air ne devront jamais être obstruées, mais leurs orifices pourront être protégés par des grilles.

8.—Dans toute construction neuve ou modification de construction existante, la hauteur de la bâtisse ne devra pas dépasser une fois et demie la largeur de la rue ou ruelle sur laquelle l'immeuble est érigé. Aux intersections de rue, la rue la plus large déterminera la hauteur de bâtisse permise. La largeur de la

times the required width.

Not more than one room serving for day or night occupation in a dwelling, shall be lighted by such a court. A dwelling of a single room shall not be lighted by such a court. These restrictions, as regards rooms, shall not apply if the length of the court is at least three times the minimum required width, provided that on the lot adjacent to this court there is left a symmetrical open space of at least equal dimensions. This charge upon adjacent lot shall be made before a notary and duly registered.

7.—Courts enclosed on all sides by buildings of two storeys or of more than two storeys shall be provided with at least one air intake, at the ground level, to the street, lane or yard. The whole section of such air intakes shall be equal to a tenth of the required court area.

When the inner court is bounded on one side by a lateral lot line, the air intake shall be required only for buildings of three storeys or more. Its minimum section shall be equal to a twentieth of the required court area.

These air intakes shall never be obstructed, but their openings may be protected by gratings.

8.—No building shall be erected or altered to a height greater than one and one half times the width of the street or lane upon which it stands. At street intersections, the width of the wider street shall govern the permissible height of building. The width of the street or lane shall be measured between the

rue ou de la ruelle sera la distance comprise entre les lignes de construction permises.

Cependant si la bâtisse est placée en retrait sur la ligne de construction permise, la bâtisse ou partie de bâtisse ainsi en retrait pourra atteindre une hauteur égale à une fois et demie la distance, mesurée horizontalement, entre la façade de la bâtisse ou de la partie de la bâtisse ainsi en retrait et la ligne de construction permise sur le côté opposé de la rue ou ruelle.

Aucun immeuble destiné à servir de logement ne pourra être érigé sur une rue ou ruelle de moins de vingt-quatre pieds de largeur.

Aucun immeuble destiné à servir de logement ne pourra être érigé à l'arrière d'une autre bâtisse sur un même lot, à moins qu'un espace libre de vingt-quatre pieds de profondeur, s'étendant sur toute la largeur du lot, soit laissé entre les deux bâtisses. La hauteur de l'immeuble ne devra pas dépasser une fois et demie la profondeur de l'espace libre.

9.—Aucune obstruction ne sera tolérée dans les courettes, à l'exception d'un escalier de sauvetage dont la largeur ne dépassera pas deux pieds. Aucune saillie ne sera permise dans les cours d'arrière, à moins que la profondeur de la saillie ne dépasse pas quatre pieds et que sa largeur soit inférieure au quart de la largeur du lot. Ces restrictions s'appliquent aux cours et courettes de dimensions minimum seulement.

Aucune couverture ne sera tolérée au-dessus des cours et courettes.

10.—Toutes les pièces destinées à l'occupation de jour ou de nuit seront pourvues d'une ou plusieurs fenêtres dont la surface vitrée ré

building lines permitted.

Whenever the effective width of the street or lane is increased by a set back, the building or part of building so set back may be increased in height to one and one half times the effective width of the street or lane, measured horizontally, between the front of the building or part of the building so set back and the building line on the opposite side of the street or lane.

No building intended for dwelling purposes shall front on a street or lane having a width of less than twenty four feet.

No dwelling shall be erected at the rear of a building on the same lot, unless an open space of twenty four feet, extending the full width of the lot, is left between the two buildings. The height of the dwelling shall never exceed one and one half times the depth of the said open space.

9.—No obstruction shall be permitted in the courts except a fire-escape of not more than two feet in width. No projection into the rear yards shall be permitted, except when the depth of the projection does not exceed four feet and when its width is less than one-fourth the width of the lot. These restrictions apply to yards and courts of minimum dimensions only.

No roof shall be permitted over yards or courts.

10. — Every room intended for day or night occupation shall be provided with one or more windows, the combined glass area of

unie ne sera jamais moins d'un dixième de la surface du plancher.

La hauteur minimum de ces pièces, mesurée du plancher au plafond, sera de huit pieds six pouces. Dans les mansardes, cette hauteur ne sera exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

Une pièce dépourvue de fenêtre sera considérée comme faisant partie d'une pièce munie de fenêtre lui attenante qu'en autant que 80% du côté mitoyen sera entièrement libre. La surface du plancher réunie des deux pièces sera comptée dans le calcul de la surface vitrée requise.

Une fenêtre au plafond ou tabatière (Skylight), dont le puits ne dépassera pas six pieds de profondeur, pourra être admise comme l'équivalent d'une fenêtre ordinaire, pourvu qu'une seule pièce par logement soit ainsi éclairée. Un logement d'une seule pièce ne pourra pas être éclairé que par une tabatière.

11.—Dans toute construction neuve ou modification de construction existante, le water-closet sera placé dans une pièce pourvue d'une fenêtre s'ouvrant directement à l'air extérieur ou sur un puits d'aération et d'éclairage. Il ne sera jamais placé dans une pièce servant à l'habitation de jour ou de nuit. La surface minimum du puits sera de neuf pieds carrés pour tout bâtiment de deux étages ou moins. Cette surface minimum sera augmentée de trois pieds carrés pour chaque **étage additionnel**. S'il y a plus d'un water-closet par étage, ventilé et éclairé par le puits, la surface sera augmentée de deux pieds carrés pour chaque water-closet additionnel. Aucun puits d'aération et d'éclairage ne sera toléré pour les bâtiments de plus de cinq étages.

Les pièces contenant les water-

which shall never be less than one-tenth of the floor area.

The minimum height of these rooms, measured from the floor to the ceiling, shall be eight feet and six inches. In attics, this height shall be required for only one-half of the floor area.

A room without any window shall be considered as a part of an adjoining room with window, provided that 80% of the partition side shall be entirely open. The area of the combined floors of the two rooms shall be taken in the calculation of the required glass area.

A window in the ceiling or skylight, the shaft of which does not exceed six feet in depth, may be admitted as the equivalent of an ordinary window, provided that only one room per dwelling be thus lighted. A dwelling of a single room shall not be lighted by a sky-light alone.

11.—In every new construction or modification of an existing construction, the water-closet shall be placed in a room provided with a window opening directly to the outside air or to a vent and light shaft. This room shall not serve for day or night habitation. The minimum area of the shaft shall be nine square feet for all buildings of two or more storeys. This minimum area shall be increased by three square feet for each additional storey. If there be more than one water-closet per storey, ventilated and **lighted by the shaft**, the area shall be increased by two square feet for each additional water-closet. No vent and light shaft shall be permitted for buildings of more than five storeys.

Rooms containing water-closets

closets dans les hôtels, dans les édifices publics, si ces pièces sont en contre-bas du niveau de la rue, pourront être tolérées sans éclairage extérieur, pourvu que ces pièces soient aménagées d'un système de ventilation mécanique, et pourvu que les planchers et les murs, jusqu'à une hauteur de cinq pieds, soient faits de matériaux imperméables.

12.—Les cuisinettes de moins de trente-deux pieds carrés de superficie, dans les logements d'une ou de deux pièces et les chambres de bain pourront être éclairées et ventilées par les puits prévus à l'article précédent. La section horizontale du puits sera alors agrandie de deux pieds carrés, pour chaque chambre de bain et chaque cuisinette ainsi éclairées et ventilées.

13. — Toute fenêtre tabatière (sky-light) desservant une pièce d'habitation sera munie de châssis mobiles ou de ventilateurs ou capuchons aspirateurs.

Aucune couverture ne sera permise, au-dessus des puits d'aération et d'éclairage, à moins qu'elle soit vitrée, et que des ouvertures ayant une superficie totale égale à celle du puits soient laissées immédiatement au-dessous de cette couverture.

14.—Tout immeuble en bordure d'une rue où il existe un égout public et situé à moins de 150 pieds de cet égout, sera pourvu d'un tuyau de chute, d'un drain et d'un branchement reliant le drain au susdit égout. Le tuyau de chute traversera le toit et sera prolongé au-dessus de toute fenêtre desservant une pièce d'habitation. Il sera placé au moins à dix pieds de la ligne latérale du lot. Le drain sera relié au branchement à trois pieds de la

in hotels or in public buildings, if such rooms are below the street level, may be without exterior lighting, provided they are fitted with a system of mechanical ventilation, and provided the floors and walls, to a height of five feet, are of impervious materials.

12. — Kitchenettes of less than thirty two square feet in area, in dwellings of one or two rooms, and bath-rooms may be lighted and ventilated by shafts as provided for in the preceding article. The horizontal section of the shaft shall then be enlarged by two square feet, for each bath-room and each kitchenette thus lighted and ventilated.

13.—Every sky-light window in a room intended for day or night habitation shall be provided with movable frames or ventilators or rotary vents.

No roof shall be permitted over vent and light shafts unless it is made of glass. Openings of a combined area equal to the cross section of the shaft shall be left immediately below the said roof.

14.—Every building on a street provided with a public sewer and located at less than 150 feet from the said sewer shall have a soil pipe, a drain and house-sewer connecting the drain with the public sewer. The soil pipe shall extend through the roof and above the highest window of any habitable room, and shall be at least ten feet from the lateral line of the lot. The drain shall be connected to the house-sewer three feet from the exterior

paroi extérieure du mur de fondation.

15.—Les tuyaux de chute, les branchements et les raccords seront en fonte épaisse ou en fer galvanisé. Les branchements de moins de cinq pieds de longueur pourront être en plomb. Les drains seront en fonte épaisse (médium).

Les drains des immeubles qui ne servent pas à l'habitation, les branchements et toutes autres conduites extérieures pourront être en grès vernissé.

16.—La pente minimum des drains et des branchements sera de un quart de pouce au pied. Le diamètre minimum des drains, des branchements et des tuyaux de chute sera de quatre pouces. Les changements de direction dans la tuyauterie seront faits au moyen de branches d'Y.

17.—Pour assurer la ventilation de la tuyauterie intérieure, le branchement d'égoût, le drain et les tuyaux de chute seront libres de toute obstruction, de l'égoût public jusqu'au toit.

La tuyauterie intérieure sera étanche à l'air et à l'eau. Elle sera munie de regards facilement accessibles, fermés par des tampons filetés pour les fins d'inspection et d'épreuve. Deux de ces regards seront posés sur le drain, l'un au pied du tuyau de chute et l'autre près de la paroi intérieure du mur de fondation.

18.—Tout logement, dans un bâtiment relié à l'égoût public, sera pourvu d'un water-closet en poterie vitreuse ou de substance semblable. La cuvette devra faire corps avec le siphon. Après le 1er janvier 1924, seul le water-closet type Wash-down sera permis.

side of the foundation wall.

15.—Soil pipes, branches and fittings shall be of medium cast iron or of galvanized wrought iron. Branches of less than five feet in length may be of lead. Drains shall be of medium cast iron.

Drains for buildings which do not serve as habitation, house-sewers and all other exterior conduites may be of vitrified tile.

16. — The minimum slope of drains and of house sewers shall be one fourth of an inch to the foot. The minimum diameter of drains and of soil pipes shall be four inches. Changes of direction in the piping shall be made by means of Y branches.

17. — To insure ventilation of the interior piping, the house-sewer, the drain and the soil-pipe shall be free of any obstruction, from the public sewer to the roof.

The interior piping shall be air and water-tight. It shall be provided with easily accessible cleanouts, closed by screws plugs, for purposes of inspection and test. Two of these cleanouts shall be placed on the drain, one at the foot of the soil pipe and the other near the inner side of the foundation wall.

18. — Every dwelling in a building connected with the public sewer, shall be provided with a water-closet of vitreous stoneware or of similar material. The bowl and trap shall be in one piece. \*After January 1st, 1924, only the wash-down type of water-closet shall be permitted.

19.—Tout appareil de plomberie sera pourvu d'un siphon relié à son orifice d'évacuation. La tuyauterie desservant cet appareil sera ventilée de manière à prévenir le siphonnement des gardes d'eau. A cet effet, des conduites spéciales d'évent et des branchements particuliers d'évent pourront être érigés, si l'autorité municipale le juge à propos.

20. — Les siphons auront une garde d'eau d'au moins deux pouces de hauteur. Les siphons de sûreté (antisiphon traps) dont la garde d'eau sera d'au moins quatre pouces de hauteur n'auront pas besoin d'être pourvus d'un branchement d'évent.

Tout siphon de sûreté sera de forme cylindrique et son obturation ne dépendra pas de mécanisme ou de cloison.

21. — Dans toute construction nouvelle atteignant la nappe d'eau souterraine, les murs de fondation et le plancher de la cave ou sous-sol seront imperméables. Ces murs ou planchers seront protégés contre l'infiltration de l'eau, soit en les construisant de matériaux imperméables, soit en les recouvrant de couches ou d'enduits imperméables. Cette couche ou enduit devra, à une hauteur quelconque, traverser le mur en toute son épaisseur.

22.—Aucune habitation ne sera bâtie sur des terrains où il aura été déposé des déchets organiques, à moins que le sol des caves ou sous-sol de la bâtisse soit recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur ou d'une autre substance approuvée par l'autorité sanitaire municipale.

23.—Il est interdit de louer ou d'habiter une maison neuve avant que les plâtres ou enduits soient suffisamment secs à la satisfaction

19. — Every plumbing fixture shall be provided with a trap connected to its outlet. The piping serving such fixtures shall be so vented as to prevent siphoning of the water-seals. To this end special vent pipes and individual back-vents may be required, if the municipal authority considers them to be necessary.

20.—Traps shall have a water-seal of at least two inches in depth. Antisiphon traps with a water-seal of at least four inches in depth need not be provided with a back vent.

Antisiphon traps shall be cylindrical in form, and their seals shall not depend upon movable parts or partition.

21. — In all new construction where the ground-water level is reached, the foundation walls and the floor of the cellar or basement shall be water-proof. These walls or floors shall be protected against water infiltration, either by constructing them of water-proof materials, or by covering them with water-proof layers or coatings. This layer or coating shall at some level cross the wall throughout its thickness.

22.—No dwelling shall be built on land on which organic wastes have been deposited, unless the ground in cellars or basements be covered with a layer of concrete of at least six inches in thickness, or with some other material approved by the municipal sanitary authority.

23.—It is forbidden to let or to inhabit a new house before the plaster or similar materials are sufficiently dry, in the opinion of

de l'autorité sanitaire municipale et avant que les plans de drainage soient entièrement exécutés.

24.—Il est interdit à tout propriétaire d'immeuble de louer à plus d'une famille un même logement, à moins que le cube d'air de toutes les pièces de ce logement, prises collectivement, soit suffisant pour que chaque occupant ait un cube d'air d'au moins six cents pieds et que la surface des planchers soit en raison de soixante-dix pieds carrés pour chaque occupant.

Il est interdit à tout locataire de sous-louer une partie de son logement à moins que le cube d'air de toutes les pièces soit suffisant pour que chaque occupant du logement ait un cube d'air d'au moins six cents pieds et que la surface des planchers soit en raison de soixante-dix pieds carrés pour chaque occupant.

Il ne sera pas tenu compte du cubage des pièces dépourvues de fenêtres pour le calcul des six cents pieds prescrits ci-dessus.

25.—Les caves ne pourront pas servir à l'habitation de jour ou de nuit. Elles seront toujours ventilées par des soupiraux, ou autrement, à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale.

Tout sous-sol dont la moitié, ou plus de la moitié de la hauteur sous plafond, est en contre-bas du sol qui entoure la bâtisse, sera considéré comme une cave.

26.—Le plancher d'un sous-sol destiné à l'habitation de jour ou de nuit devra être imperméable.

27.—L'autorité sanitaire municipale peut apposer, sur le mur de toute chambre non munie d'une fenêtre, une affiche ainsi conçue : "Cette pièce n'ayant pas de fenêtre ouvrant directement à l'air exté-

the municipal sanitary authority, and before the drainage is entirely installed.

24.—It is forbidden to any owner of a building to let one dwelling to more than one family, unless the combined cubic air space of all the rooms of this dwelling be sufficient to provide each occupant at least six hundred cubic feet of air space and unless the floor area be in the proportion of seventy square feet to each occupant.

It is forbidden to any tenant to sublet a part of his dwelling unless the cubic air space be sufficient to provide at least six hundred cubic feet, and unless the floor area be in the proportion of seventy square feet to each occupant.

The cubic air space of rooms without windows shall not be included in the calculation of the six hundred cubic feet above prescribed.

25.—Cellars shall not be used for day or night habitation. They shall be always ventilated by vent-holes, or otherwise, to the satisfaction of the municipal sanitary authority.

Every basement of which half or more than half the height below the ceiling is below the level of the ground surrounding the building, shall be considered as a cellar.

26.—The floor of a basement intended for day or night habitation shall be water-proof.

27.—The municipal sanitary authority may post, on the wall of any room not provided with a window, a notice to this effect: "This room, having no window opening directly to the outside air, cannot

rieur ne peut servir à l'occupation de jour ou de nuit."

Quiconque enlèvera ou masquera toute telle affiche deviendra passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque offense.

28. — Un immeuble servant de refuge de nuit devra avoir des fenêtres sur au moins deux de ses faces. Les chambres dépourvues de fenêtres ne serviront pas d'habitation de nuit.

Aucun refuge de nuit ne sera ouvert avant qu'une déclaration n'en soit faite à l'autorité sanitaire municipale.

Le nombre de personnes qu'une salle ou pièce pourra contenir sera calculé à raison de trois cents pieds cubes d'air par personne et ce nombre sera affiché dans chaque pièce.

Le propriétaire ou la personne en charge du refuge de nuit sera tenu responsable de l'exécution du présent article.

29.—Pour toute infraction aux dispositions des présents règlements, articles 1 à 28 inclusive, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'une amende additionnelle n'excédant pas vingt dollars, pour chaque jour, en sus de deux, durant lesquels l'infraction se continue.

30.—La présente refonte des règlements concernant l'habitation n'absout pas des infractions aux anciens règlements.

31.—Sont abrogés des règlements 39x, 40, 41, 42, 43, 43a, 43b, 43c, 43d, 43e, 43f, 43g, 43h, 43h bis, 43i, 43j, 43k, 43l, 43m, du Conseil Supérieur d'Hygiène de la province de Québec, relatifs aux municipalités.

be used for day or night occupation."

Whosoever removes or conceals any such notice shall be liable to a fine not exceeding twenty dollars for each offence.

28.—A building used as a night refuge shall have windows on at least two of its sides. Rooms not provided with windows shall not be used for night habitation.

No night refuge shall be opened before notice be given to the municipal sanitary authority.

The number of persons which a hall or room may accommodate shall be calculated according to the proportion of three hundred cubic feet of air-space per person, and this number shall be posted in each room.

The owner or person in charge of a night refuge shall be held responsible for the execution of the present article.

29.—For every infringement of the provisions of the present by-laws, articles 1 to 28 inclusive, the offender is liable to a fine not exceeding twenty dollars, and to an additional fine not exceeding twenty dollars for each day, in excess of two, during which the infringement continues.

30.—The present revision of the by-laws relating to dwellings does not absolve infringements to the former by-laws.

31. — By-laws 39x, 40, 41, 42, 43, 43a, 43b, 43c, 43d, 43e, 43f, 43g, 43h, 43h bis, 43i, 43j, 43k, 43l, 43m, of the Superior Board of Health of the Province of Quebec, relating to municipalities, are repealed.

N. B.—L'avis intitulé "Projet final de la refonte des Règlements sanitaires provinciaux relatifs à l'habitation en général", qui a été publié dans la **Gazette officielle de Québec** du 2 février 1924, aux pages 493, 494, 495, 496, 497 et 498, est nul.

N. B.—The notice intituled "Final draft of proposed revision of Provincial Health By-laws relating to dwellings in general", published in the **Quebec Official Gazette** of the 2nd of February, 1924, on pages 493, 494, 495, 496, 497 and 498, is null and void.

## ALPHONSE LESSARD

DIRECTEUR DU SERVICE PROVINCIAL D'HYGIENE.

inal  
Pro-  
to  
in  
the  
ge-  
98,

WE.

BNQ



000 171 954



